



HAL
open science

REUTER (PAUL). – Plaidoiries tenues sur le fond de l’affaire du Temple de Préah Vihéar, in CIJ, Mémoires, plaidoiries et documents – Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Rôle général n°45 – Arrêts du 26 mars 1961 et du 15 juin 1962), vol. II, pp. 193-208 (plaidoirie tenue aux audiences publiques des 3 et 5 mars 1962), 410-413 (interrogation des témoins et des experts), et 522-558 (réplique tenue aux audiences publiques des 26 et 27 mars 1962)

Florian Couveinhes

HAL Id: halshs-03199064

<https://shs.hal.science/halshs-03199064v1>

Submitted on 16 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

► **To cite this version:**

Florian Couveinhes. REUTER (PAUL). – Plaidoiries tenues sur le fond de l’affaire du Temple de Préah Vihéar, in CIJ, Mémoires, plaidoiries et documents – Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Rôle général n°45 – Arrêts du 26 mars 1961 et du 15 juin 1962), vol. II, pp. 193-208 (plaidoirie tenue aux audiences publiques des 3 et 5 mars 1962), 410-413 (interrogation des témoins et des experts), et 522-558 (réplique tenue aux audiences publiques des 26 et 27 mars 1962). *Revue générale de droit international public*, 2012, 116 (2), pp.464-472. halshs-03199064

REUTER (PAUL). – Plaidoiries tenues sur le fond de l’affaire du *Temple de Préah Vihéar*, in CIJ, *Mémoires, plaidoiries et documents – Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Rôle général n°45 – Arrêts du 26 mars 1961 et du 15 juin 1962)*, vol. II, pp. 193-208 (plaidoirie tenue aux audiences publiques des 3 et 5 mars 1962), 410-413 (interrogation des témoins et des experts), et 522-558 (réplique tenue aux audiences publiques des 26 et 27 mars 1962)

Même si ses plaidoiries sont fréquemment considérées comme des modèles du genre¹, ce n’est pas tant à ces dernières qu’à son enseignement, à son activité doctrinale, à ses rapports à la Commission du droit international et à son rôle dans l’établissement de la Communauté européenne du charbon et de l’acier que Paul Reuter doit sa renommée. Ce n’est pas non plus à son apport dans le domaine du contentieux territorial, mais plutôt à ses travaux en droit des traités, en droit des organisations internationales, et dans d’autres matières distinctes des questions de frontières qu’on rattache généralement son nom. Le cours général de droit international public qu’il dispensa à l’Académie de La Haye², et qui précède de peu les audiences qui vont nous retenir, ne souffle d’ailleurs pas un mot des litiges territoriaux, ce qui est plutôt inhabituel.

Pourquoi, alors, s’intéresser aux plaidoiries tenues par Paul Reuter dans l’affaire du *Temple de Préah Vihéar* ? Bien entendu, nul ne peut être surpris de voir apparaître le nom d’un universitaire pratiquement incontesté, dans une rubrique consacrée aux « classiques » du droit international. Mais quel étrange raisonnement a bien pu mener au choix des plaidoiries qu’il tint, en faveur du Cambodge, dans le cadre du différend frontalier qui opposa cet Etat à la Thaïlande ? La sélection peut paraître incongrue. Pourtant, quiconque ne s’est pas contenté de lire l’arrêt rendu en l’espèce, et a examiné d’un peu près les mémoires et les exposés oraux des deux parties, est en mesure de comprendre combien furent décisifs, dans la solution finalement retenue par la Cour, les mots choisis et assemblés devant elle par Paul Reuter. C’est en effet le grand professeur français qui, d’une certaine manière, est à l’origine de ce qu’on retient couramment du « classique » de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qu’est l’arrêt *Temple de Préah Vihéar*.

L’influence des plaidoiries de Paul Reuter sur la solution retenue par la Cour

A l’origine, ni le dispositif, ni les motifs de la décision n’étaient aisément prévisibles. Le dossier préparé par les agents du Cambodge – Dean Acheson, Roger Pinto et Paul Reuter – semblait relativement inconsistant au regard du nombre et du poids des pièces et des arguments en faveur de l’emplacement de la frontière préconisée par la Thaïlande. Ce dernier Etat pouvait en effet se prévaloir des termes précis d’un traité de frontière³, et de preuves à la fois nombreuses, diverses et convaincantes⁴ de l’administration scrupuleuse et continue du

¹ Voir not. : André Gros, « Hommage au Professeur Paul Reuter », in *Mélanges offerts à Paul Reuter – Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 3 ; Jean Combacau, « Paul Reuter, le juriste », *A.F.D.I.*, 1989, vol. 35, p. 12 ; Robert Kolb, *Les cours généraux de droit international public à l’Académie de La Haye*, Bruxelles, Bruylant, coll. *Droit international*, 2003, p. 368 ; Nicolas Valticos, Rapport à l’Institut de Droit International lors de la séance solennelle d’ouverture de la session (lundi 26 août, à 10 heures), Session de Bâle, 26 août-3 septembre 1991, *Ann. IDI*, 1992, vol. 64-II, p. 64.

² Paul Reuter, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, pp. 425-656.

³ Voir le texte du traité en annexe 4 du contre-mémoire thaïlandais : CIJ, *Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, pp. 220-223. Dans les notes qui suivent, seuls le volume et les pages des *Mémoires, plaidoiries et documents* sont mentionnés.

⁴ Voir not. : contre-mémoire de la Thaïlande, vol. I, pp. 188 *in fine*-192 §§64-69, et les annexes 17 à 43, pp. 337-419.

Temple qui y était situé. Faisant le compte des éléments dont le Cambodge disposait face à cette argumentation extrêmement solide, ses agents durent s'inquiéter en ne recensant en sa faveur qu'une carte non officielle⁵, unilatéralement produite par la France (l'Etat « protégeant » le Cambodge à l'époque) et contraire à la lettre du traité applicable, et que quelques travaux archéologiques menés temporairement sur place. Réunissant ce petit nombre de cartouches avant les audiences, ils durent apprécier avec angoisse combien il leur faudrait les employer à bon escient pour ne pas faillir dans un combat apparemment parfaitement asymétrique.

A posteriori, nous avons du mal à imaginer la faiblesse du dossier cambodgien. Habités que nous sommes à l'arrêt et à l'interprétation courante qu'en font les manuels et les articles, nous conférons de manière presque automatique une portée surnaturelle au silence des autorités thaïlandaises face à la carte produite par la France, et à celui du Prince Damrong devant le drapeau français hissé lors de sa venue au Temple en 1930. Pourtant, cette histoire de silence irradiant l'ensemble de l'affaire ne se trouve aucunement au centre des premiers échanges des parties. Elle n'apparaît tout simplement pas dans la requête introductive d'instance, et il faut vraiment la rechercher pour la percevoir, en filigrane, dans le mémoire déposé par le Cambodge. L'existence de la carte est bien entendu mentionnée dans ces premiers documents, mais elle n'est examinée que dans son rapport au traité fixant la frontière en 1904, et aux traités ultérieurs conclus entre la France et le Siam. Quant à l'accueil du Prince Damrong par les Français, qui constitue selon l'arrêt une prétention incontournable à la souveraineté sur le Temple, à laquelle la Thaïlande *aurait dû* répondre, cet événement est tout simplement complètement oublié, voire ignoré par le Cambodge jusqu'à ce que la Thaïlande le mentionne un peu imprudemment dans la trente-neuvième annexe de son contre-mémoire⁶. L'acceptation tacite de la carte⁷ et le problème du silence du Prince Damrong⁸ n'apparaissent qu'à ce moment-là, dans la *réplique* cambodgienne, et sans que de nombreuses pages leur soient consacrées. A ce stade de la procédure, ces faits semblent insignifiants.

Pourtant, ainsi que cela est connu, c'est essentiellement sur ces événements que la Cour s'est fondée pour attribuer la souveraineté du Temple au Cambodge. Ce n'est donc pas dans les mémoires écrits que l'arrêt plonge ses racines. Lors de la phase orale en revanche, l'acceptation tacite de la carte de l'annexe I par la Thaïlande est évoquée par Dean Acheson et Roger Pinto⁹. Toutefois, ces derniers tentent surtout de montrer que cette carte se rattache à l'activité de la Commission de délimitation établie par le traité, et qu'elle bénéficie en conséquence, dès l'origine, d'une valeur conventionnelle. Mais, on le sait, la Cour rejettera ce dernier raisonnement¹⁰. Ce qu'elle présentera comme décisifs seront « la notoriété et la continuité des affirmations de la souveraineté territoriale du Cambodge sur le territoire

⁵ Quoi qu'elle soit dite « de l'annexe I » parce qu'elle se trouvait initialement à l'annexe I du mémoire cambodgien, cette carte ne s'y trouve plus dans la version publiée des documents relatifs à l'affaire. Dans ces documents, elle se situe à la toute fin de la requête introductive d'instance. La partie pertinente de la carte est au milieu, à droite de la dernière page. Pour une reproduction agrandie et clarifiée de cette partie de la carte, voir : Jean-Pierre Cot, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande – fond) », *A.F.D.I.*, 1962, vol. I, p. 218, reproduite par ex. dans Pierre Michel Eisemann, Photini Pazartzis (dir.), *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2008, p. 99, ou dans Marcelo Kohén, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, préf. de Georges Abi-Saab, Paris, PUF, coll. *Publications de l'IUHEI*, Genève, 1997, p. 518.

⁶ Annexe 39 a) à g), vol. I, pp. 394-404.

⁷ Elle est vaguement évoquée (vol. I) p. 461 §46, et développée par la suite, (vol. I) pp. 462-464 §§48-54.

⁸ Réplique du Cambodge, vol. I, pp. 464-465 §55.

⁹ Plaidoirie de Dean Acheson, vol. II, pp. 150-151, et plaidoirie de Roger Pinto, vol. II, pp. 164-165.

¹⁰ Voir : CIJ, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (fond)*, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, pp. 21 *in fine*-22. Dans les notes qui suivent, on dira simplement « arrêt » pour désigner celui que la Cour a rendu sur le fond en l'espèce.

contesté », via la publication de la carte et la visite du Prince Damrong, et le fait que, prises avec les réactions thaïlandaises, « ces actes, ces événements, ces attitudes (...) constituent un ensemble ». Or, tel était précisément l'objet de la démonstration de Paul Reuter dans ses plaidoiries¹¹. Ainsi, même s'il présente modestement sa mission comme « plus simple et moins essentielle » que celles de ses collègues, c'est lui qui est à l'origine de la solution retenue par la Cour.

L'approche préconisée par Paul Reuter : la relativisation du « poids » des titres et des preuves, et la valorisation des revendications et des silences

Convaincre la juridiction mondiale que quelques éléments de fait disparates, et en apparence relativement anodins (une carte produite par des officiers topographes français, l'accueil d'un chargé de fonctions dans le domaine de l'archéologie) constituaient des revendications claires de la souveraineté, et qu'elles devaient avoir plus de poids, dans la détermination de la frontière, que la lettre du traité de frontière applicable, et que l'administration continue de la parcelle litigieuse, n'avait rien d'une entreprise aisée. C'était toutefois la seule manière de défendre efficacement la cause du Cambodge. En effet, lorsque les agents cambodgiens ne parvenaient pas à s'extraire de l'approche jurisprudentielle classique – fondée sur l'examen du titre conventionnel et des actes de souveraineté –, la faiblesse de leur argumentation était évidente. Dans l'examen de la documentation soumise par la Thaïlande par exemple, Paul Reuter ne pouvait guère que suggérer que les témoins n'étaient pas crédibles¹², que les experts interrogés devant la Cour étaient peu objectifs, sans bon sens, trop spécialisés, etc.¹³, voire que la Thaïlande « ne s'[était] pas occupée des forêts »¹⁴, alors que des documents thaïlandais prouvaient le contraire, et que rien de semblable n'était avancé par le Cambodge. Dans la lutte pied à pied, la plupart des affirmations de Paul Reuter ne s'appuyaient sur aucun document, aucune expertise, mais uniquement sur des conjectures¹⁵. Symétriquement, sa démonstration de la « surveillance générale » de la parcelle litigieuse par le Cambodge reposait...presque exclusivement sur l'affirmation que cet Etat ne disposait plus des documents qui pouvaient la prouver¹⁶. Des raisons stratégiques poussaient ainsi Paul Reuter à quitter les chemins balisés de l'examen du titre conventionnel et de la souveraineté exercée sur le terrain, et à concentrer l'attention de la Cour sur la question de l'apparence créée par les déclarations françaises et cambodgiennes, combinées au mutisme thaïlandais dans ses relations avec la France, puis avec le Cambodge¹⁷.

Réorienter l'attention de la Cour nécessitait avant tout de relativiser la valeur du traité qui fixait la frontière. A cette fin, Paul Reuter a notamment affirmé que « [t]ous les conflits territoriaux, sans exception, amènent le juge à comparer et apprécier des titres et des faits d'occupation effective, d'exercice effectif de la souveraineté »¹⁸. Cette phrase apparemment inattaquable est en réalité ambiguë. En effet, s'il est probable que le juge *s'intéresse* toujours aux titres et aux actes de souveraineté lorsqu'il statue en matière territoriale, la position officielle de la jurisprudence est qu'il ne doit *s'attacher* aux actes de souveraineté *qu'en cas*

¹¹ Plaidoirie, vol. II, p. 193.

¹² Réplique, vol. II, p. 537.

¹³ *Ibid.*, vol. II, pp. 556-557.

¹⁴ *Ibid.*, vol. II, pp. 541 et 547 *in fine*.

¹⁵ *Ibid.*, vol. II, pp. 540-542.

¹⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 546.

¹⁷ Sir Franck Soskice, l'un des agents de la Thaïlande l'avait parfaitement compris, et avait exposé avec beaucoup de talent quelles contraintes s'imposaient à Paul Reuter, et dirigeaient ses plaidoiries. Voir spéc. : duplique, vol. II, p. 637.

¹⁸ Plaidoirie, vol. II, p. 545.

*d'absence, d'insuffisance ou d'obscurité du titre*¹⁹. Paul Reuter innove ainsi en mettant le fait et le droit sur un même plan, et en suggérant que le juge international peut écarter la lettre d'un traité de frontière, valide et parfaitement clair, si des faits qui lui sont contraires sont « trop » nombreux ou « trop » significatifs. Il exprime d'ailleurs ouvertement son désaccord avec l'idée légaliste qu'« un titre est ou n'est pas », au profit de celle, plus sociologique, qui veut qu'il y ait des « accroissements » et des « fortifications » de titres²⁰.

Mais même en admettant la théorie de la consolidation et donc la relativité de la valeur des titres conventionnels, un problème de taille persistait : la Thaïlande pouvait se prévaloir d'un très grand nombre d'actes de souveraineté consolidant son titre conventionnel, tandis que le Cambodge ne disposait d'aucun titre originaire, et d'aucun ou de très peu d'actes d'administration souveraine de l'espace contesté. Au fond, la seule chose que l'Etat cambodgien avait pour lui était la notoriété de ses revendications et de certains de ses comportements. C'est la raison pour laquelle Paul Reuter a tenté de convaincre la Cour qu'elle ne devait pas tant examiner le traité de frontière, ou rechercher si les comportements tenus par les parties étaient des actes de souveraineté²¹, que s'interroger sur la « notoriété » de ces comportements²². Toutefois, cette réduction du champ d'appréciation des données de l'espèce était encore insuffisante, puisque pratiquement tous les actes de souveraineté thaïlandais étaient publics et ostensibles. C'est donc plus spécialement encore sur *les revendications expresses de souveraineté sur la scène internationale* que Paul Reuter a invité les juges de La Haye à se focaliser de manière exclusive. Afin de concentrer leur attention sur cet aspect très particulier du problème, Paul Reuter a qualifié le litige portant sur la souveraineté sur le Temple de Préah Vihéar de « conflit de délimitation », par opposition au « conflit territorial ordinaire », qui porte sur la souveraineté d'un espace « géographiquement autonome » comme une île ou une enclave²³. Affirmant que les « utilités positives », c'est-à-dire « l'usage » du lieu a une importance particulière lorsque le litige porte sur un espace géographiquement autonome, alors que les prétentions et protestations des Etats parties ont un poids décisif dans les conflits de délimitation, il a soutenu que, en l'espèce, les *revendications* de souveraineté devaient avoir plus d'importance que les *actes* de souveraineté. En outre, l'espace litigieux étant difficilement accessible, l'exercice réel de la souveraineté devait selon lui avoir moins d'importance que les signes manifestant durablement l'intention de l'exercer²⁴.

Sur la base de cette construction, brillante mais à rebours de l'essentiel de la jurisprudence internationale relative au contentieux territorial, Paul Reuter a ainsi fustigé dans

¹⁹ Malgré les constructions doctrinales allant en des sens différents, telle a toujours été la ligne directrice des juridictions internationales, y compris avant sa célèbre mise en forme dans l'affaire du *Différend territorial* entre le Burkina Faso et la République du Mali : CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 586-587 §63.

²⁰ Réplique, vol. II, pp. 524 *in fine*-525.

²¹ Voir cependant les deux brefs paragraphes de la réplique de Paul Reuter, dans lesquels ce dernier essaie de montrer que l'éphémère expédition menée sur place par des archéologues français constitue une preuve de l'exercice permanent de la souveraineté française sur le Temple : vol. II, p. 547.

²² Plaidoirie, vol. II, pp. 194, 201, 202, 204, et 205 ; Réplique, vol. II, pp. 547, 551-555.

²³ Réplique, vol. II, pp. 544-545, et déjà auparavant p. 535. Même si on peut lui trouver des racines doctrinales et surtout jurisprudentielles (voir not. : SA (CPA) (Max Huber, statuant sur la base du compromis conclu le 23 janvier 1925), 4 avril 1928, *Island of Palmas (Miangas) (Etats-Unis c. Pays-Bas)*, *R.S.A.*, vol. II, p. 840 ou *R.G.D.I.P.*, 1935, vol. 42, p. 165), cette idée n'avait jamais été formulée aussi clairement auparavant. Paul Reuter devait d'ailleurs avoir aussi cette impression, puisque ce qu'il retient de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* dans son manuel est, de manière étonnante, non ce que dit l'arrêt à une page ou une autre, mais cette distinction qu'il est seul à formuler et que l'arrêt rejette plutôt (arrêt, pp. 16-17). Voir par ex., à partir de la deuxième édition de 1963 : deuxième édition, p. 114, troisième édition, p. 122, cinquième édition, pp. 178 *in fine*-179, septième édition, p. 206 (où la chose est même présentée comme « nécessaire » et « évidente »).

²⁴ Réplique, vol. II, p. 545. Dans le même sens, voir la plaidoirie de Roger Pinto, vol. II, p. 190.

ses plaidoiries le silence des autorités de la Thaïlande dans leurs relations avec la France ou le Cambodge²⁵, et le fait supposé que les actes d'autorité dont se prévalait la Thaïlande n'étaient le fait que d'agents locaux agissant dans le secret²⁶, ou contrairement aux ordres du pouvoir central²⁷. L'administration thaïlandaise de l'espace litigieux serait ainsi toujours restée « invisible », imperceptible par le Cambodge²⁸.

La solution retenue par la Cour : la primauté de l'apparence sur le droit conventionnel et sur l'exercice réel de la souveraineté

Comme on le sait, la Cour retiendra cette théorie de l'apparence²⁹, et lui donnera la forme, volontariste et donc mieux admise par les Etats, de l'acquiescement tacite³⁰. Elle reprendra le dispositif général de pensée de l'agent du Cambodge³¹ et, toujours à sa manière, insistera sur le décalage existant entre les actes accomplis par la Thaïlande « sur le plan local », et son absence de rejet clair des « revendications française et cambodgienne » « sur le plan diplomatique »³². Pourtant, on peut discuter les considérations qui ont amené Paul Reuter, et surtout la Cour, à considérer comme décisives les revendications cambodgiennes et l'absence de protestation thaïlandaise.

Choisir de faire primer l'apparence que revêt une situation territoriale au niveau interétatique, sur la lettre du droit conventionnel, et sur la situation existant sur le terrain de manière à la fois permanente, non contestée et conforme au traité de frontière applicable, est assez inhabituel. D'une certaine manière, l'arrêt semble consacrer, non seulement l'interprétation des traités de frontière à la lumière de la pratique et de l'*opinio juris* des parties, mais même leur révision par la modification *apparente*, et non forcément réelle, de l'opinion des parties. C'est probablement accorder beaucoup d'importance à l'apparence. Certes, se fonder sur les apparences peut être favorable à la sécurité juridique et au maintien de la paix entre les Etats. Mais pour la faire primer sur la lettre d'un traité, on devrait au moins vérifier qu'elle concorde, d'un côté avec le réel souci de l'Etat qu'elle favorise d'administrer la parcelle litigieuse, et d'un autre côté, avec le consentement de l'Etat qu'elle désavantage. Or, aucune de ces deux conditions n'était remplie en l'espèce.

En premier lieu, la Thaïlande a administré le Temple de la discorde, de la conclusion du traité à l'éclosion du litige, alors que le Cambodge ne l'a pas fait. Et l'argument selon lequel le Cambodge ne pouvait rien savoir de la gestion de la parcelle litigieuse par la Thaïlande, parce qu'elle n'était le fait que d'agents locaux est erroné en fait. Il est inexact en fait, à la fois parce que des autorités centrales de l'Etat thaïlandais étaient descendues sur les lieux³³, et parce que l'activité de certains agents locaux découlait d'ordres venant d'agents

²⁵ Plaidoirie, vol. II, pp. 196-201.

²⁶ *Ibid.*, vol. II, p. 193, et réplique, vol. II, p. 550.

²⁷ Voir not. la réplique, vol. II, pp. 538 (la Thaïlande ne fournit aucun documents « descendant » de l'autorité centrale vers les autorités locales) et 550-551 (le gouvernement central a délibérément toléré les tentatives locales « d'usurper » des parcelles étrangères).

²⁸ Réplique, vol. II, pp. 547-551.

²⁹ Pour une telle présentation de l'argumentation de Paul Reuter par Paul Reuter lui-même, voir sa plaidoirie, vol. II, pp. 205 et 207.

³⁰ Arrêt, pp. 23-26.

³¹ Et notamment les deux derniers des trois principes énoncés par Paul Reuter à la fin de sa première plaidoirie sur le fond (vol. II, p. 208) : « consolidation » du titre cambodgien « par le temps », « parfaite notoriété du titre », et « silence » thaïlandais valant « acquiescement » et rendant « le droit » cambodgien « opposable ».

³² Arrêt, p. 32.

³³ Dans le contre-mémoire thaïlandais, voir par ex. p. 191, et les annexes 37 *a* à *i*, 38, 39 *a* à *g*, vol. I, pp. 388-404. Dans la phase orale, voir par ex. la duplique de Sir Franck Soskice, vol. II, p. 638. Paul Reuter évoque lui-même la venue d'autorités centrales sur les lieux, dans sa réplique, vol. II, p. 548 (un secrétaire d'Etat thaïlandais va visiter les lieux).

supérieurs³⁴. En droit ensuite, la jurisprudence internationale admet parfaitement que les actes d'autorités locales constituent des preuves de l'activité régaliennne de l'Etat, et puissent manifester l'intention de ce dernier de considérer un espace comme appartenant à son territoire. En l'espèce, Paul Reuter admettait d'ailleurs que les « documents administratifs » avancés par la Thaïlande « affirm[ai]ent la souveraineté thaïlandaise » sur le Temple³⁵. Et en vérité, c'est l'interprétation défavorable au poids des activités menées par les autorités locales qu'il faut écarter, dans la mesure où, dans les espaces difficilement accessibles comme Préah Vihéar, il est normal que la souveraineté de l'Etat s'exerce par le biais d'agents locaux.

En second lieu, l'acquiescement tacite de la Thaïlande n'est pas établi parce que son silence n'avait rien de surprenant. En effet, avant le mois de février 1949, la France, puis le Cambodge n'avaient aucunement revendiqué le Temple de Préah Vihéar de manière claire et continue. S'ils l'avaient fait, ce n'était que de manière extrêmement indirecte via la publication d'une carte contraire au traité délimitant la frontière, ou de manière intermittente en faisant hisser, durant deux jours, un drapeau à la venue d'un « chargé de fonctions se rapportant à la bibliothèque nationale et aux monuments archéologiques », qu'on peut difficilement tenir pour une personnalité politique engageant l'Etat thaïlandais sur la scène internationale, en matière frontalière. En outre, le silence de la Thaïlande face à la carte de l'annexe I, de même que le fait qu'elle s'en soit inspirée pour ses propres cartes³⁶ s'expliquent très simplement par l'incapacité technique, explicitement admise par la Cour³⁷, dans laquelle a longtemps été le Siam (la Thaïlande) de produire des cartes correspondant au traité de 1904, et donc de vérifier si celles dont il disposait suivaient précisément les termes du traité ou les instructions de la Commission de délimitation.

Bien entendu, la Thaïlande a été négligente, après 1934-1935, en employant à la fois des cartes plaçant Préah Vihéar du côté cambodgien et des cartes le situant du côté thaïlandais, en ne protestant pas à la publication et à l'utilisation des premières cartes, et plus généralement en tenant des discours contradictoires. Mais doit-on vraiment y attacher autant d'importance que le fait la Cour, à la suite de Paul Reuter ? D'une certaine manière, on peut se demander si le raisonnement tenu par la Cour ne doit pas être inversé et si on ne doit pas être frappé, plutôt que par le silence de la Thaïlande, par celui du Cambodge et plus encore par celui de la Cour à l'endroit d'un éventuel acquiescement cambodgien à la souveraineté thaïlandaise. En effet, l'arrêt qualifie la publication et l'envoi des cartes françaises d'« événement d'une certaine importance »³⁸, et la visite bougonne d'un fonctionnaire thaïlandais chargé de fonctions dans le domaine de l'archéologie d'« incident de loin le plus important » de l'affaire³⁹, tout comme Paul Reuter en faisait, dans ses plaidoiries, « un événement exceptionnellement intéressant »⁴⁰. Mais la décision rendue par la Cour ne dit quasiment rien des termes clairs de l'article 1, qui renvoient à des données géographiques dont l'interprétation scientifique réalisée par un centre d'expertise réputé de Delft aboutit à attribuer le Temple à la Thaïlande. L'expertise est écartée par la Cour de manière implicite et

³⁴ Voir par ex. les annexes 37 *a* et 40 *b* du contre-mémoire thaïlandais, vol. I, p. 388 et p. 407. Là encore, ce point est mentionné par Paul Reuter lui-même, par exemple à la page 548 de sa réplique (vol. II).

³⁵ Réplique, vol. II, p. 549

³⁶ Pour des détails sur l'utilisation des cartes françaises par le Siam (la Thaïlande), voir la réplique cambodgienne, vol. I, pp. 462-463 §§50-51.

³⁷ Arrêt, p. 20 (« Pour l'exécution de ce travail technique, le Gouvernement siamois, ne disposant pas alors des moyens suffisants (...) »).

³⁸ Arrêt, p. 23.

³⁹ Arrêt, p. 30.

⁴⁰ Réplique, vol. II, p. 551.

sans aucune argumentation⁴¹. L'arrêt ne dit rien non plus de l'absence totale de remise en cause des termes de l'article 1 par le Cambodge, qui aurait pu indiquer à de nombreuses reprises qu'une interprétation inhabituelle devait en être retenue. Plus étonnant encore, les centaines de pages de preuves d'une administration continue et conforme au traité du territoire litigieux par la Thaïlande sont balayées en une dizaine de lignes très générales⁴², et la Cour garde tout simplement le silence sur l'absence de protestation cambodgienne devant cette administration du Temple pendant presque quarante ans. Au fond, sur l'immense dossier thaïlandais et sur un éventuel acquiescement cambodgien, on ne lit absolument rien, alors que les rares faits favorables au Cambodge paraissent incroyablement montés en épingle. Un quelconque intérêt cambodgien pour la parcelle litigieuse l'aurait pourtant amené à constater les actes de souveraineté, nombreux et divers, réalisés par la Thaïlande, et à émettre des protestations. Si le Cambodge s'en est abstenu, c'est qu'il se désintéressait du lieu, ou qu'il ne s'y intéressait pas comme un Etat est censé s'y intéresser, c'est-à-dire en y assurant les services publics indispensables. Il aurait donc pu paraître problématique que la Cour voie dans le silence d'un chargé d'archéologie thaïlandais face à des travaux archéologiques français, une « reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar »⁴³, et qu'elle n'évoque même pas le silence continu des autorités centrales du Cambodge, face à une administration du Temple étalée sur quatre décennies. Si l'on admet que la souveraineté ne se réduit pas à une revendication portée sur la scène internationale, mais consiste essentiellement en un pouvoir (dont la forme particulière découle des exigences d'une gestion responsable et durable d'un espace et d'une population), c'est sur le silence du Cambodge et non sur celui de la Thaïlande que la Cour aurait dû insister. De même, il est étrange que la Cour considère que le Cambodge ait « affirm[é] sa souveraineté » en 1953 en « *se proposant* d'affecter des gardiens ou des gardes au Temple »⁴⁴, mais que la Thaïlande ne l'a pas fait en affectant et en payant *réellement* plusieurs gardiens de Temple, dix-huit ans plus tôt et pendant dix-huit ans⁴⁵.

Quoi qu'il en soit, ces remarques montrent combien les arguments développés par Paul Reuter durant la phase orale sont à l'origine des principaux motifs de l'arrêt, combien certaines considérations de fait et de droit que l'agent du Cambodge avait exclues pour des raisons purement tactiques, ont été également écartées par la Cour, et au fond, ce que la réussite de Paul Reuter a de surprenant au regard des données de l'espèce et du droit qui y était applicable. L'étude de ses plaidoiries mène ainsi à penser que les plaideurs sont parfois autant à l'origine des arrêts que les juges qui les rédigent, même si le bon plaideur dira toujours devant une cour de justice, que « ce que disent les conseils n'a pas tellement d'importance et que c'est la Cour seule qui juge »⁴⁶.

FLORIAN COUVEINHES MATSUMOTO

⁴¹ Arrêt, p. 15 (« Les Parties ont également invoqué d'autres arguments de caractère géographique, historique, religieux et archéologique, mais la Cour ne saurait les considérer comme juridiquement décisifs »). cf. Jean-Pierre Cot, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande – fond) », *A.F.D.I.*, 1962, vol. I, p. 222 (« La Cour écarte d'une phrase le résultat des expertises ; (...) »).

⁴² Arrêt, pp. 29 *in fine*-30.

⁴³ Arrêt, pp. 30 *in fine*-31.

⁴⁴ Arrêt, p. 31 (les italiques sont ajoutées).

⁴⁵ Voir not. les annexes à 43 *a, b, c, d*, et 44, vol. I, pp. 413-421 du contre-mémoire thaïlandais.

⁴⁶ Réplique, vol. II, p. 537. D'une manière comparable, mais dans la plaidoirie tenue par Paul Reuter au stade procédural, voir pp. 84-85.